

Nouveaux textes réglementaires

La présence d'un astérisque renvoie au site www.legifrance.gouv.fr pour disposer du texte intégral des arrêtés et des décrets des ministres chargés de de l'Agriculture ou de l'Écologie

PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

***Arrêté du 30 juillet 2010 (JO 10 septembre 2010) modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques**

Le texte précise les conditions dérogatoires autorisant les personnes détenant des animaux d'espèces nouvellement inscrites à l'annexe 2, de pouvoir continuer à les détenir dans la limite de six spécimens jusqu'à la mort de ces derniers. Cette prolongation d'autorisation de détention ne peut s'effectuer que sous réserve que ces espèces ne figurent pas déjà à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996, ni sur les listes établies pour les articles L. 411-11 et 12 du code de l'environnement, ni considérées comme dangereuses par l'arrêté du 21 novembre 1997 et que les animaux soient marqués conformément aux dispositions du chapitre II, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à l'annexe 2.

Ce texte détaille les conditions de détention d'un animal d'espèce figurant nouvellement à l'annexe 1, et de cession d'un animal appartenant à une espèce figurant à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de l'arrêté de 2004. Ces annexes font l'objet de nombreux ajouts d'espèces dans les groupes des oiseaux Pélécaniformes, et Ansériformes, des reptiles, des mammifères Carnivores, Rongeurs et Lagomorphes. Le texte précise ces insertions.

***Arrêté du 30 juillet 2010 (JO 10 septembre 2010) interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés**

Il interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de spécimens vivants de plusieurs espèces d'animaux vertébrés dont le décret donne la liste. Il s'agit de 12 espèces de mammifères, de 5 espèces d'oiseaux, de 5 genres de reptiles et de 4 espèces de batraciens.

***Décret n° 2010-1036 du 1^{er} septembre 2010 (JO 3 septembre 2010) portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Brenne (Centre)**

Le texte renouvelle pour 12 ans le classement de ce parc naturel sur le territoire de 51 communes de l'Indre et en adopte la chartre approuvée par le Conseil régional du Centre le 26 février 2010.

***Arrêté du 2 septembre 2010 (JO 14 septembre 2010) portant désignation du site Natura 2000 marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne (zone spéciale de conservation)**

Le texte donne la liste des 5 communes de l'Essonne concernées et précise où sont consultables les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 2 septembre 2010 (JO 14 septembre 2010) portant désignation du site Natura 2000 carrière de Guerville (zone spéciale de conservation)**

Le texte donne la liste des 3 communes des Yvelines concernées et précise où sont consultables les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Décret n° 2010-1053 du 3 septembre 2010 (JO 5 septembre 2010) portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord-Pas-de-Calais)**

Le texte classe pour 12 ans le territoire de 131 communes du Nord comme parc naturel régional et en adopte la charte approuvée par le Conseil régional Nord-Pas de Calais le 1^{er} février 2010.

***Arrêté du 9 septembre 2010 (JO 22 septembre 2010) portant désignation du site Natura 2000 cause de Blandas (zone spéciale de conservation)**

Le texte donne la liste des 9 communes du Gard concernées et précise où sont consultables les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Arrêté préfectoral de Mayotte N° 2010-094/SEF/DAF du 17 septembre 2010 autorisant le gestionnaire à mettre en œuvre un plan de suppression progressive du nourrissage des lémuriniens de la réserve naturelle nationale de l'îlot Mbouzi

La survie des lémuriniens, récupérés blessés et introduits dans l'îlot Mbouzi depuis une vingtaine d'années, était assurée par un nourrissage artificiel par l'association Terre d'Asile.

Les comptages montrant en avril 2010 une nette augmentation de la population des lémuriniens de l'îlot et une densité trop forte de ces animaux, un plan de réduction progressive du nourrissage conçu selon un cahier des charges élaboré par un spécialiste des lémuriniens du Muséum national d'Histoire naturelle, est mis en œuvre sur 4 ans par le gestionnaire de la réserve, dans le respect du bien-être

animal, afin de rétablir chez ces animaux un comportement sauvage, de diminuer les naissances, disperser les groupes et rétablir la sélection naturelle.

***Arrêté du 29 septembre 2010 (JO 8 octobre 2010) modifiant l'arrêté du 27 mai portant désignation du site Natura 2000 Chaussey (zone spéciale de conservation)**

Le texte remplace Saint-Jouan-de-Cancale par Cancale dans la liste des communes concernées.

***Arrêté du 29 septembre 2010 (JO 12 octobre 2010) modifiant l'arrêté du 27 mai portant désignation du site Natura 2000 littoral seino-marin (zone spéciale de conservation)**

Le texte ajoute 6 communes à la liste des communes concernées et remplace les cartes annexées au précédent arrêté.

Suite pour le Calvados de trois ***Arrêtés du 8 octobre 2010 (JO 5 novembre 2010) portant désignation du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation)**

- combles de l'église d'Amayé-sur-Orne
- combles de l'église de Burcy
- marais alcalin de Chibebouville-Bellengreville

Les textes précisent pour les communes du Calvados concernées (respectivement, 1, 1, et 4) où sont consultables les cartes, les listes des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Suite pour l'Orne de deux ***Arrêtés du 8 octobre 2010 (JO 5 novembre 2010) portant désignation du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation)**

- combles de la chapelle de l'oratoire de Passais
- carrière de la Mansonnrière

Les textes précisent pour chacune des 2 communes de l'Orne concernées où sont consultables les cartes et les listes des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 8 octobre 2010 (JO 5 novembre 2010) portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Orne et ses affluents (zone spéciale de conservation)**

Le texte précise la liste des 12 communes de l'Orne et des 14 du Calvados concernées et les institutions où sont consultables les cartes et les listes des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 8 novembre 2010 (JO 16 novembre 2010) relatif à la procédure de marquage des flancs entiers et des peaux de crocodyliens prévue par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

Cet arrêté abroge celui relatif au même sujet datant du 22 novembre 2000.

L'identification des peaux de crocodiles tannées ou finies au moyen d'une boucle de marquage individuelle inamovible, lisible et obligatoire lors de la réexportation hors de l'union européenne ou de la cession au sein de l'Union européenne. Lorsque la boucle apposée par le pays d'origine a été perdue ou endommagée du fait de traitements, le professionnel ayant réalisé ces traitements doit procéder au remplacement de la boucle. Le texte précise le modèle de ces boucles de marquage, leurs conditions d'obtention ainsi que les obligations de tenue de registre des utilisateurs de ces boucles.

ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSE

Arrêtés préfectoraux n° 977 et 978 du 17 mai 2010 respectivement fixant la liste des espèces nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Haute-Vienne et relatif aux modalités de leur destruction à tir

Un premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : ragondin, rat musqué, renard, fouine, martre et putois (ces 3 mustélidés dans un rayon de 300 m des élevages et des habitations et à 1000 m des installations d'acclimatation de petit gibier), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet et pie bavarde. Les motifs des destructions qui peuvent être invoqués sont également précisés pour chaque espèce (selon les cas : prévention des prédateurs dans les élevages notamment ovins, avicoles et de gibier, ou dans opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier, destruction de la végétation rivulaire entraînant un appauvrissement de la faune aquacole, risque de déstabilisation des berges de cours d'eau et d'étangs, prévention sanitaire, prévention des dégâts aux céréales, aux silos, aux semis, aux productions fruitières). Le second texte précise les périodes de tir pour chaque espèce, les restrictions de tir et fournit en annexe les formulaires d'autorisation de destruction.

Arrêté préfectoral DDT/SER/CBFC/R/2010 n°283 du 10 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône pour la période 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 et les conditions de leur destruction

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: renard, rat musqué, ragondin, raton laveur, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, corbeau freux et corneille noire. La martre est classée nuisible dans 19 communes et ne peut être détruite que par piégeage. L'étourneau sansonnet est classé nuisible dans 16 communes. Il indique les motifs des destructions qui peuvent être invoqués pour chaque espèce (selon les cas: protection de la faune sauvage, prévention des dommages aux activités agricoles, protections des berges et ouvrages hydrauliques, des semis dans les cultures au-delà du 31 mars, des vignes et vergers pendant la période de maturation et de récolte des fruits, prévention des risques en matière de santé publique). Il précise les périodes de tir pour chaque espèce, les restrictions de tir pour les oiseaux et les modalités de délivrance des autorisations. Il autorise toute l'année l'usage de l'enfumage et des chiens pour le déterrage des renards au terrier et l'emploi de chiens pour celui des ragondins et rats musqués.

Arrêtés préfectoraux DDT/2010-237 et 238 du 11 juin 2010 respectivement fixant la liste des espèces nuisibles pour la période 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Savoie et relatif aux modalités de leur destruction à tir

Le premier arrêté classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: renard, fouine, corneille noire et pie bavarde. Le ragondin et le rat musqué ne sont pas classés nuisibles dans 8 des cantons du département, tandis que le lapin de garennes est classé nuisible dans de très nombreuses communes du département. Le second arrêté indique les motifs des destructions qui peuvent être invoqués pour chaque espèce (selon les cas: prévention des dégâts dans les poulaillers, clapiers et sur les portées de levrauts, protection des cultures, semis de céréales, jeunes plantations, vignes, arbres fruitiers, protection des milieux aquatiques et préservation des équilibres biologiques, protection de la faune aviaire: nids, œufs, oisillons). Il précise les périodes de tir pour chaque espèce, les restrictions de tir et fournit en annexe les formulaires d'autorisation de destruction. Il autorise l'emploi du furet pour les lapins et aux agents assermentés et aux gardes particuliers celui du chien terrier pour les renards.

Arrêtés préfectoraux n° 2082-10 n° 2083-10 du 25 juin 2010 respectivement fixant la liste des animaux nuisibles pour la saison cynégétique 2010-2011 dans le département de l'Allier et relatif aux modalités de leur destruction à tir

Le premier arrêté classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: sanglier, (dont les lâchers sont strictement interdits), martre, fouine, putois (régulation uniquement par piégeage pour ces 3 mustélidés et sauf dans les massifs forestiers de plus de 50 ha d'un seul tenant, 300 m de lisière non comprise), renard, ragondin, rat musqué, (ces 3 mammifères pouvant être déterrés avec ou sans chien toute l'année). Il classe également nuisibles: corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, pigeon ramier et étourneau sansonnet. Le texte indique les motifs des destructions qui peuvent être invoqués pour chaque espèce (selon les cas: prévention des dégâts causés aux activités avicoles, cunicoles, apicoles, agricoles, fruitières, vinicoles, aux cultures, aux semis de petits pois, tournesol, maïs et colza, aux silos, aux étangs et aux berges, protection de la faune, régulation des populations dans les zones de gestion du lièvre et du faisan, salubrité publique, selon les cas). Le second arrêté précise les périodes autorisées pour chaque espèce, les conditions d'autorisation de destruction et les restrictions de tir et d'environnement pour celle des oiseaux.

Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir pour la période 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 pour le département de la Somme

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: renard, rat musqué, ragondin, raton laveur, fouine, lapin de garenne (sauf dans 9 communes listées), belette, pie bavarde (dans un périmètre de 500 m autour des habitations et friches industrielles), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, et pigeon ramier. Il indique les motifs des destructions qui peuvent être invoqués pour chaque espèce (selon les cas: protection de la faune, prévention des dommages aux activités agricoles forestières et aquacoles, aux surfaces d'oléagineux, protéagineux, céréales et de cultures maraîchères, aux systèmes avicoles, aux ouvrages hydrauliques, lutte contre les inondations, intérêt de la santé et de la sécurité publiques). Il précise les périodes de tir pour chaque espèce, les restrictions de tir pour les oiseaux, le rat musqué et le ragondin et précise les conditions d'autorisation de destruction. Il autorise l'emploi du furet, des bourses et des chiens pour les lapins, l'emploi du grand-duc et des appelants artificiels pour les corvidés, et l'emploi du chien par les gardes-chasse particuliers assermentés pour les renards au terrier.

Arrêtés préfectoraux n° 2010/5656 du 28 juin 2010 et 2010-65 du 29 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de certains d'entre eux respectivement dans le département de la Val-de-Marne et dans le département de Seine-Saint-Denis pour la période 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Ces textes classent comme nuisibles sur l'ensemble des deux départements: renard, rat musqué, ragondin, fouine, lapin de garenne, sanglier, pie bavarde, corneille noire, étourneau sansonnet, et pigeon ramier. Il indique les motifs des

destructions: prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, aux semis et récoltes et dans une volonté de protection de la faune et de la flore. Il précise les périodes de tir après la date de clôture de la chasse autorisées pour les oiseaux, les restrictions de leur tir: à postes fixes matérialisés et à plus de 100 m des routes et lieux habités dans l'environnement des cultures sur pied à protéger, à raison d'un tireur pour huit ha. Le tir dans les nids est interdit ainsi que l'utilisation des chiens et des appelants vivants, morts ou artificiels.

Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de Paris permettant le transport et la commercialisation du gibier acquis par ces modes de chasse pour la campagne 2010-2011

La période générale de chasse à tire et au vol est fixée du 26 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus.

Par dérogation et dans des conditions spécifiques figurant à l'article 2, le chevreuil, le daim, le sanglier et le renard peuvent être chassés dès le 1^{er} juin et le cerf dès le 1^{er} septembre. Le lapin, le renard (y compris par vénerie sous terre) le pigeon ramier, le sanglier peuvent être chassés par temps de neige.

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 autorisant les lieutenants de louveterie de la Haute-Garonne à effectuer des opérations de régulation administrative du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2011

Le texte autorise les lieutenants de louveterie du département, porteurs d'un permis de chasse validé pour ce département, à organiser durant cette période des battues au fusil, ou des tirs à l'approche ou à l'affût pour réguler en tant que de besoin: renards (sauf dans les terrains bâtis), ragondins, rats musqués, fouines, martres, lapins de garenne (sur demande écrite au lieutenant de louveterie des propriétaires ou des ayants droits des terrains), étourneaux sansonnets, corneilles noires et pies (sauf dans les nids). Les lieutenants de louveterie doivent informer de directeur départemental des territoires au moins 24 heures à l'avance de la nature et de l'importance des dégâts ou nuisances justifiant la battue, de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci. Après celle-ci ils doivent adresser un procès verbal indiquant pour chaque espèce le nombre d'animaux détruits et les incidents constatés. En cours de battue les lieutenants de louveterie doivent arborer une tenue voyante.

Arrêté préfectoral n° 10-1586 du 2 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction pour la campagne cynégétique 2010-2011 dans le département de la Charente-Maritime

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: renard, rat musqué, ragondin, fouine, sanglier, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire et étourneau sansonnet (sauf dans les nids). Sont classés nuisibles uniquement dans les communes listées: lapin de garenne, putois, belette et pigeon ramier. Il indique de façon détaillée pour chaque espèce ou groupe d'espèces les dispositions et périodes spécifiques d'autorisation de destruction par tir ou par piégeage (tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme pour les oiseaux, emploi du grand duc artificiel pour les corvidés, déterrage avec ou sans chien autorisé toute l'année pour renard, ragondin et rat musqué, emploi du furet et de chiens à l'exception de lévriers pour le lapin de garenne), ainsi que les motivations justificatives (selon les cas: dégâts aux cultures agricoles, aux reboisements forestiers, aux peupliers, aux semis de céréales, de pois, de tournesol, aux récoltes de tournesols et de pois, aux vergers et vignes, atteintes aux activités d'élevage, à la faune et aux poulaillers, destruction de digues et de berges de cours d'eau). Il fournit en annexe les différents modèles de formulaires de demande d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles, de capture de transport et de lâcher de gibier vivant dans un but de repeuplement, de compte rendu des opérations de destruction des animaux. Il donne également une fiche de procédure d'identification des mustélidés capturés accidentellement ou dans le cadre de campagnes spécifiques et la liste des référents du département pour la reconnaissance des mustélidés.

Arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2010/0054 du 5 juillet 2010 portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « Saint-Jean »

Dans le but de lutter contre le risque de transmission de la tuberculose bovine aux animaux domestiques et entre animaux sauvages (notamment sangliers), le texte interdit l'agrainage dans deux zones de l'Yonne figurant sur une carte fournie en annexe et situées sur respectivement 46 et 11 communes du département.

Arrêté préfectoral n° SI2010-07-07-OO60-DDT du 7 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Vaucluse pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: renard, rat musqué, ragondin, fouine, pie bavarde et corneille noire. Il indique les périodes de piégeage ou de tir autorisés et les conditions d'autorisation.

Suite de 3 arrêtés préfectoraux de la Drôme
n° 10-2832 du 8 juillet 2010 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de Boulc en Diois et de Glandage

n° 10-3049 du 20 juillet 2010 avenant de l'autorisation du 8 juillet
n° 10-3945 du 22 octobre 2010 autorisant la mise en œuvre de tir de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de Boucl-en-Diois, de Glandage et de Lus-La-Croix-Haute Suite aux 11 attaques de loup sur 42 ovins et 1 caprin sur ces communes et celle de Saint-Julien-en-Beauchêne dans les Hautes-Alpes, entre le 15 mai et 26 juin 2010, les textes ont autorisé d'abord jusqu'au 8 août, puis jusqu'au 22 novembre les agents du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les chasseurs proposés par la FDC sur accord individuel de l'ONCFS et figurant sur la liste de l'avenant, à effectuer un tir de prélèvement d'un loup, si nécessaire de nuit avec un projecteur et ou à partir d'un véhicule à moteur.

Toute autorisation de tir de défense des troupeaux est suspendue automatiquement durant 24 heures après chaque destruction de loup pour s'assurer du respect du plafond fixé par l'arrêté du 7 juin 2010.

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le texte précise successivement pour l'étourneau sansonnet, le lapin de garenne, les corvidés, le ragondin et le rat musqué les conditions et périodes spécifiques de destruction par tir ou au piégeage de ces animaux soit sur les terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'association communale de chasse agréée (ACCA), soit sur les terrains sur lesquels les propriétaires possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué ce droit.

Arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2010 n° 10 DDTM 313 et 314 SERN-NB fixant respectivement la liste des espèces classées nuisibles et les conditions de leur destruction à tir dans le département de la Vendée pendant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Le premier texte classe « nuisibles » sur l'ensemble du département : renard, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique, étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux et corneille noire. Putois et fouine (à proximité immédiate des élevages, habitations et bâtiments de toute nature y compris volières et parcs de lâcher de gibier et dans un rayon de 250 m au plus) sont également classés nuisibles sauf dans quelques communes listées. Le lapin de garenne n'est classé nuisible que sur 3 communes. Les motivations de ces classements sont : prévention de dommages importants aux activités agricoles ou aquacoles, la protection de la faune sauvage et domestique ou de la flore, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Le second texte précise pour chaque espèce les périodes autorisées, les formalités d'autorisation et les restrictions particulières.

Arrêté préfectoral 10/01797 du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 10/01281 du 20 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du Puy-de-Dôme

Le texte remplace l'annexe donnant la liste des cantons où les corvidés et les pigeons ramiers sont classés nuisibles et la liste des communes faisant exception.

Arrêté préfectoral n° 2010-0161 du 13 juillet 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de la Meuse

Sur la base des nuisances ou dégâts occasionnés, des bilans de captures démontrant l'absence de fléchissement de la population, et l'absence de méthode alternative au piégeage ou à la destruction à tir permettant d'apporter une réponse efficace aux dégâts occasionnés, le texte classe comme nuisibles les espèces suivantes : fouine, renard, ragondin, sanglier, raton laveur, vison d'Amérique, corbeau freux, pie bavarde, étourneau, sur l'ensemble du département. Martre et putois sont également classés nuisibles mais dans un rayon de 500 m des habitations et de 200 m des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier, ainsi que le geai des chênes uniquement sur le canton de Fresnes en Woëvre. L'arrêté fournit en annexe pour chaque espèce ou groupe d'espèces les périodes autorisées, les formalités d'autorisation, les motivations de destruction (intérêt de la santé et de la sécurité publiques : déjections, détérioration matériaux d'isolation, nuisances sonores, vecteur de maladies ; prévention des dommages agricoles : aux poulaillers, élevages, clapiers et parcs de lâcher, aux cultures, aux fruits de l'arboriculture, ; (prévention des dommages à la faune, aux ouvrages hydrauliques, intérêt de préserver le patrimoine environnemental). Les modèles de formulaires de demande d'autorisation de destruction et de compte rendu d'opérations et campagnes de destruction sont également annexés à l'arrêté.

Arrêté préfectoral E2010 158 du 13 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du Lot et les modalités de leur destruction à tir

Le texte classe nuisibles dans l'ensemble du département : renard, belette (à 150 m à la périphérie des élevages de lapin), ragondin, rat musqué, vison d'Amérique, corneille noire et pie bavarde. Le sanglier est classé nuisible sur les 91 communes des 5 unités de gestion activées listées en annexe de l'arrêté. La fouine et la martre sont classées nuisibles à 150 m à la périphérie des élevages d'espèces domestiques et sauvages, des parcs de prélâcher, des garennes artificielles et naturelles sous plan de gestion cynégétique cartographiées

et listées par la DDT, et aux abords immédiats des bâtiments et habitations. Le texte indique pour chaque espèce les périodes autorisées, les restrictions particulières de tir ou de piégeage, les formalités d'autorisation et de bilan ainsi que les motifs (dégâts aux élevages de volailles, d'ovins en agnelage de plein air, de lapins, de gibier de repeuplement, aux berges et digues des rivières et plans d'eau, aux cultures agricoles, aux semis de céréales melonnières, vergers, propagation de l'échinococcose alvéolaire, risques sanitaires liés aux déjections et aux stockages des charognes notamment dans les combles et greniers, concurrence d'une espèce exogène avec une espèce autochtone).

Arrêté préfectoral AP n° 2010 197-17 du 16 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2010-2011

Le texte classe comme nuisibles dans l'ensemble du département : renard, ragondin et rat musqué. La fouine, la belette et le putois sont classés nuisibles seulement sur les communes listées et ne peuvent être piégés que dans la limite de 100 m des bâtiments d'élevage et de 300 m des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement. Pie bavarde, corneille noire et étourneau sansonnet ne sont classés nuisibles que sur les communes listées. Le texte indique pour chaque espèce les périodes autorisées, les restrictions particulières de tir ou de piégeage, les formalités d'autorisation et de bilan (avec les modèles de formulaires fournis en annexe) ainsi que les motifs (prédation de la faune sauvage et domestique, intérêt de la santé publique, impact économique sur les activités agricoles d'élevage, dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques ou par prévention des dégâts aux berges et canaux).

Arrêtés préfectoraux n° 2010-11- 2239 et 2241 du 22 juillet 2010 respectivement fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de l'Aude et relatif aux modalités de leur destruction à tir

Le premier texte classe « nuisibles » sur l'ensemble de l'Aude : belette (aux abords des élevages de volailles, lapin et petit gibier), fouine, ragondin, vison d'Amérique (uniquement par piégeage par boîtes à fauve), renard (aux abords des basses-cours et sauf dans 6 communes listées), putois (sauf dans 7 cantons listés), corneille noire (sauf dans 6 communes listées), étourneau sansonnet, pie bavarde et pigeon ramier. La martre n'est classée nuisible que dans l'arrondissement de Limoux, tandis que le rat musqué (capturable par boîtes ou pièges-cages) ne l'est que dans le domaine du Grand Castelou de la commune de Narbonne, et le lapin uniquement sur le domaine autoroutier et sur le territoire de 4 communes listées. Le second texte indique les périodes autorisées (à savoir pour les mammifères de la clôture générale de la chasse au 31 mars). Les restrictions de tir pour les oiseaux (tir à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché, et tir interdit dans les nids) et l'emploi autorisé du furet pour les lapins sont mentionnés ainsi que les formalités d'autorisation (avec modèles de formulaires joints en annexe).

Circulaire NOR : DEVN1019191C du ministère de l'Écologie, du 23 juillet 2010, non publiée au J.O. relative à l'établissement des listes départementales d'animaux nuisibles

Elle a pour objet de rappeler aux préfets les principales règles à respecter lors de l'établissement de ces listes. L'inscription des espèces doit être soigneusement justifiée au regard du droit national et du droit communautaire. Elle doit également être l'aboutissement d'une large concertation, le code de l'environnement imposant la consultation préalable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et celle de la fédération des chasseurs.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Côte-d'Or du 1^{er} Juillet 2010 au 30 juin 2011.

Il est ajouté à l'article 2 la commune de Saint-Maurice-sur-Vingeanne pour ce qui est du classement nuisible de la pie bavarde et de la fouine.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et certaines de leurs modalités de destruction pour l'année 2010-2011 dans le département du Var

Le texte classe « nuisibles » sur l'ensemble du département : étourneau sansonnet, pie bavarde, sanglier, ragondin, renard (uniquement à 50 m autour des établissements d'élevage, des enclos de prélâchers de gibier d'élevage, habitations et dépendances), fouine (uniquement à 20 m des lieux précédemment cités pour le renard). Les motifs justificatifs sont respectivement : salubrité publique et dégâts aux cultures d'oliviers et fruitières commis par piquage ou consommation, risques pour la circulation routière, dégâts aux cultures, aux élevages de volailles, aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques. Le texte indique pour chaque espèce les périodes autorisées, les restrictions de tir pour les oiseaux (tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, et interdit dans les nids) et l'emploi autorisé des chiens, du tir à l'arc (pour sanglier, renard et ragondin), ainsi que des oiseaux de chasse au vol. Les formalités d'autorisation et de bilan (avec modèles de formulaires joints en annexe) sont mentionnées.

Arrêté préfectoral du 4 août 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département des Deux-Sèvres et leurs modalités de régulation pour la période 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

L'arrêté classe « nuisibles » : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverrin et raton laveur (dans un périmètre de 500 m autour des bâtiments d'élevage, des enceintes d'élevages de plein air et de poulaillers ayant subi des dégâts), ragondin, rat musqué, renard, vison d'Amérique, fouine, putois (uniquement sur 17 cantons listés). Ces trois mustélidés ne peuvent être détruits que par piégeage.

Les motifs invoqués pour ce classement sont selon les cas, les risques sanitaires liés à la perforation des protections plastifiées agricoles, aux souillures par déjections, à la transmission de maladies contagieuses pour l'homme et parasitaires pour le bétail, les dégâts aux cultures de céréales et tournesol, aux tas d'ensilage aux arbres fruitiers, aux récoltes, aux œufs et poussins des poulaillers ou de la faune aviaire sauvage, aux élevages, à la faune sauvage autochtone, aux berges, aux digues, aux peupleraies. Le texte indique par groupe d'espèces les périodes autorisées, les restrictions de tir (pour les corvidés tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et interdit dans les nids, tirs à plombs interdits pour ragondin et rat musqué en zones humides, pas plus de 5 fusils en un même lieu pour le chien viverrin), l'emploi des chiens, l'utilisation autorisée des appeaux et des appelants artificiels dont le grand duc, du déterrage (pour rat musqué, renard et ragondin); l'emploi des oiseaux de chasse, et celui des produits toxiques (pour corbeau et corneille) sont mentionnés ainsi que les formalités d'autorisation et de bilan (avec modèles de formulaires joints en annexe).

Arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n° DDT-2010.819 du 8 septembre 2010 de battue de régulation de blaireau sur la commune de Loz

Il a autorisé du 8 au 30 septembre 2001 un lieutenant de louveterie à capturer ou à détruire par arme à feu de jour comme de nuit les blaireaux en tous lieux de cette commune, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des propriétaires des terrains où la destruction des animaux est opérée, et d'avoir prévenu la gendarmerie et le service départementale de l'ONCFS en cas de destruction nocturne par arme à feu.

Arrêté préfectoral de la Drôme n° 10-3916 du 13 octobre 2010 autorisant le GAEC de l'Estellier (MATHEVON Lucie-Anne et MIEL Guy) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de Boulc

L'arrêté autorise deux éleveurs d'ovins à procéder à des tirs de défense avec fusil à canon lisse, de jour comme de nuit, avec source lumineuse et chevrotines autorisées, selon le protocole prévu à l'arrêté du 7 juin, à proximité immédiate du troupeau sur les parcelles du GAEC ou celles qui sont à proximité immédiate. Si un loup est blessé ou tué, la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'ONCFS chargés de rechercher l'animal doivent être avisés par le titulaire de l'autorisation de tir de défense, laquelle est suspendue le temps de la recherche ou devient caduque si l'animal a été retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

ANIMAUX SAUVAGES ET PÊCHE

***Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 (JO 24 septembre 2010) relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille**

Il s'agit d'une réglementation très stricte des conditions de cette pêche à la fois en amont et en aval des limites transversales de la mer. Pour la pêche de l'anguille en amont de ces limites, le texte complète largement l'article R.436-65 du code de l'environnement. Il interdit la pêche de l'anguille en dehors des unités de gestion de ce poisson. Il interdit aussi la pêche de l'anguille de moins de 12 cm aux pêcheurs de loisir en tout lieu, et aux pêcheurs professionnels sur tous les cours et plan d'eau sur la façade méditerranéenne.

La pêche à l'anguille peut être autorisée par arrêtés interministériels aux professionnels sur les autres façades maritimes pour des périodes au plus de cinq mois consécutifs et selon des quotas fixés, répartis, suivis et contrôlés par unité de gestion. La pêche à l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par arrêté ministériel. La pêche à l'anguille argentée est interdite sauf sur autorisation spéciale, délivrée par arrêté ministériel, pour les pêcheurs professionnels des unités de gestion Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée

Le décret modifie également mais plus ponctuellement les articles R. 4366-6, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 32,35, 45, 48,56, 57, 58, 59, 63 et 72 du code de l'environnement.

Le décret remplace l'article R.436 64 par de nouvelles dispositions exigeant notamment pour tout pêcheur en eau douce de l'anguille la tenue à jour d'un carnet de pêche, et complète l'article 436-68 par l'énumération des infractions.

La pêche à l'anguille en aval des limites transversales de la mer est également interdite en dehors des unités de gestion, et la pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite, sauf pour les professionnels durant au plus 5 mois consécutifs en Atlantique, Manche et Mer du nord, selon des quotas fixés et répartis par unité de gestion, en distinguant la part destinée au repeuplement et celle destinée à la consommation. La pêche de loisir (sauf de nuit) et professionnelle (seulement à partir d'un navire de pêche ou à pied sur autorisation spéciale pour les professionnels justifiant d'antériorités) de l'anguille jaune, est autorisée sur toutes les façades maritimes pour une période fixée par unité de gestion par un arrêté interministériel. Une période particulière pour les professionnels justifiant d'antériorités est fixée spécialement pour le Bassin d'Arcachon.

***Arrêté du 22 septembre 2010 (JO 29 septembre 2010) portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45°O et la Méditerranée, accordé à la France pour l'année 2010**
Ce texte remplace l'annexe III du précédent arrêté, par une nouvelle annexe fixant les quotas pour les navires adhérents de cinq organisations de producteurs en Atlantique.

***Arrêté du 22 septembre 2010 (JO 6 octobre 2010) établissant les modalités de mise en œuvre du décret n° 2010-315 du 22 mars 2010 relatif à l'expérimentation de la fixation de limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche pour l'année 2011**

L'expérimentation porte sur cinq espèces d'eau profonde : le grenadier de roche (dans les eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI et VII), le lieu noir (dans les zones III a, IV, VI les eaux communautaires des zones II a, III b, c, d, V b et les eaux communautaire et internationales des zones XII et XIV), la lingue bleue (dans les eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI et VII), le sabre noir (dans les eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII) et le lieu jaune (en Zone CIEM VII). Elle porte sur l'effort de pêche applicable aux navires utilisant le chalut de fond d'un maillage d'au moins 100 mm dans le Skagerrak, la section de la zone CIEM III a non couverte par la définition du Skagerrak et du Kattegat, les zones CIEM IV, et VII d et les eux communautaires de la zone CIEM II a.

***Arrêté du 29 septembre 2010 (JO 24 octobre 2010) relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)**

L'article 1 fixe les périodes de pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 cm en zone maritime pour 3 unités de gestion, et en zones fluviales et maritimes pour 3 autres unités de gestion. L'article 2 fixe les dates de pêche de l'anguille jaune en zones fluviales de 1^{re} et 2^e catégorie et en zone maritime pour les différents secteurs et unités de gestion. L'article 3 précise les secteurs et unités de gestion et les dates où la pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée.

***Arrêté du 1^{er} octobre 2010 (JO 6 octobre 2010) portant répartition du quota d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b pour l'année 2010**

Le texte fixe la répartition des quotas d'effort de pêche (exprimés en kW par jour) pour les navires français, selon les zones, selon les organisations de producteurs et selon les catégories d'engins de pêche (chaluts de fond et sennes à maillage d'au moins 100 mm, d'au plus de 100 mm, de 16 à 32 mm, chaluts à perche, filets, trémails et palangres).

***Arrêté du 4 octobre 2010 (JO 13 octobre 2010) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2010**

Le texte fixe ce contingent à 3098 kW et 2140,55 UMS sur la base des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans les directions inter-régionales de la mer, et sous réserve du respect des variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et sortis de flotte selon la répartition par région en annexe.

***Arrêté du 4 octobre 2010 (JO 27 octobre 2010) relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce**

L'arrêté fixe les modalités de demande, de renouvellement, de mentions et de contrôle de l'autorisation individuelle de pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et les professionnels.

***Arrêté du 5 octobre 2010 (JO 15 octobre 2010) portant modification de l'arrêté du 12 mars 2010 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2010 et son rectificatif (JO du 20 novembre)**

Les textes remplacent l'annexe de répartition des quotas, par zones de référence et par organisation de navires producteurs pour les espèces suivantes : aigüillat, anchois, baudroie, brosmes, cabillaud, cardine, chinchard et dorade rose.

***Arrêté du 22 octobre 2010 (JO 5 novembre 2010) relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce**

Tout pêcheur en eau douce doit inscrire ses captures d'anguille dans un carnet de pêche établi pour une saison. La date, le lot ou le secteur de capture concernés, le stade de développement, le poids des anguilles de moins de 12 cm et le nombre de celles jaunes et argentées.

Les professionnels doivent faire leur déclaration de capture sur une fiche comportant ces renseignements ainsi que les identifiants relatifs aux pêcheurs et leur droit de pêche, les caractéristiques des engins de pêches utilisés et toutes les autres informations figurant en annexe de l'arrêté, dans les 2 jours pour les anguilles de moins de 12 cm, une fois par mois avant le 5 du mois suivant pour les argentées et les jaunes.

SA/TAVDK